

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2015-038 DU 02 FEVRIER 2015**

portant création, organisation et fonctionnement  
du Comité National de Lutte contre le Péril  
Animalier en Zone Aéroportuaire.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2013-08 du 29 août 2013 portant code de l'aviation civile et commerciale en République du Bénin ;
- Vu** la Convention de Chicago du 07 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et ses annexes ;
- Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-782 du 31 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2004-598 du 29 octobre 2004 portant approbation des Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Sur** proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 janvier 2015,



# DECRETE :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions de l'article 156 de la Loi portant Code de l'Aviation Civile et Commerciale en République du Bénin, il est créé un Comité National de Lutte contre le Péril Animalier (CNLPA).

Le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du CNLPA.

**Article 2** : Pour l'application et l'interprétation du présent décret, on entend par Péril Animalier, le danger lié à la présence d'oiseaux ou risque aviaire et d'autres animaux dans l'espace ou sur les plates-formes aéroportuaires.

**Article 3** : La prévention du péril animalier vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage.

La prévention du péril animalier comprend les actions qui consistent à :

- rendre le milieu inhospitalier aux animaux comme l'élimination des décharges, dépotoirs ou tout autre point d'attraction semblable situés aux aéroports et à proximité et l'interdiction qu'il en soit créé ;
- poser des clôtures sur le périmètre aéroportuaire en tenant compte des risques et de l'environnement ;
- prendre des mesures d'effarouchement ou de prélèvement des animaux à mettre en œuvre, à titre permanent ou occasionnel, dans l'emprise de l'aéroport.

## CHAPITRE 2 : DES MISSIONS DU CNLPA

**Article 4** : Le Comité National de Lutte contre le Péril Animalier (CNLPA) est chargé de :

- traiter des situations les plus dangereuses sur chaque aéroport, en tenant compte de l'ornithologie et de la climatologie locales, de la densité de la circulation aérienne, du type d'aéronefs qui utilisent normalement l'aéroport et de l'analyse des impacts d'oiseaux pour un laps de temps donné ;
- contribuer à l'élaboration des règlements nationaux en vue de mettre au point des programmes spéciaux de lutte contre le Péril Animalier ;
- faire réaliser des études et des recherches fondamentales sur l'environnement, réunir les informations les plus complètes possibles, analyser le problème en tenant compte de tous les facteurs et préconiser les actions à mener pour faire face au péril animalier ;
- créer sur chaque aérodrome une section locale de lutte contre le péril animalier, chargée de la gestion globale du programme de réduction du

nombre d'animaux ou d'oiseaux, conformément aux normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;

- prendre les mesures nécessaires de gestion des aires d'habitation sur les aérodromes et aux alentours de ces derniers afin qu'ils deviennent moins attrayants aux animaux ou oiseaux et ce, conformément aux normes et recommandations de l'OACI ;
- veiller à la mise en place des décharges publiques à plus de 13 km des aérodromes, conformément aux recommandations de l'OACI de manière à être sûr qu'ils n'y attireront pas des animaux ni des oiseaux et faire interdire la pratique des cultures céréalières telles que le mil, le maïs, l'arachide, le sorgho aux abords des aéroports ainsi que toute culture pouvant attirer la faune ;
- veiller lors des contrats de concession des terres situées dans l'emprise aéroportuaire, à l'application des techniques de semis directs sans labours afin d'éviter la présence d'animaux et d'oiseaux attirés par les vers mis à découvert ;
- veiller à l'assainissement des points d'eau à l'intérieur et autour des aéroports ;
- suivre la mise en œuvre de la réglementation en vigueur dans ce domaine ;
- proposer et suivre la politique nationale de prévention du péril animalier.

### **CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CNLPA**

**Article 5** : Le Comité National de Lutte contre le Péril Animalier (CNLPA), placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'aviation civile, se compose comme ci-après :

**Président** : le Ministre chargé de l'aviation civile ou son représentant ;

**Vice-Président** : le Ministre chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme ou son représentant ;

**Secrétaire** : le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou son représentant ;

**Autres membres** :

- un représentant du Ministre de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre de la Sécurité Publique ;
- un représentant du Ministre chargé de la Communication ;

- l'exploitant de chaque aéroport ;
- un représentant des compagnies aériennes ;
- un représentant des pilotes.

**Article 6** : Le CNLPA se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Les décisions du CNLPA sont prises par consensus. En cas de désaccord, la voix du Président est prépondérante.

**Article 7** : Le CNLPA est l'organe de décision et de coordination des actions des comités locaux créés sur chaque aéroport.

**Article 8** : Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile crée les comités locaux, fixe leur composition, attributions, organisation et fonctionnement.

**Article 9** : Les dépenses liées au fonctionnement du CNLPA sont imputables au budget de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

#### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 10** : Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de l'Environnement Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 11** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2004-681 du 16 décembre 2004 portant création, organisation et fonctionnement du comité national de lutte contre le risque aviaire en zone aéroportuaire, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 2 février 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



**Dr Boni YAYI**



Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,

**Natondé AKE-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et des Cultes,

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,

**Azizou EL HADJ ISSA**

Le Ministre de l'Environnement Chargé de la  
Gestion des Changements Climatiques, du  
Reboisement et de la Protection des  
Ressources Naturelles et Forestières,

**Simplicie Dossou CODJO-**

Le Ministre de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de l'Assainissement,

**Raphaël EDOU-**

**Christian SOSSOUHOUNTO-**

**Ampliations** : PR 6 AN 6 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 SGG 4 MTPT 2 MAEP 2 MISPC 2 MECGCCRPRNF 2 MUHA 2 AUTRES  
MINISTERES 22 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESP 4 UNIPAR-FDSP 2 COMPAGNIES AERIENNES 20 1 ASECNA 1 JORB 1

etc